

Bordereau de signature

ARR2018_0153



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	06/07/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	06/07/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-07-06)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2018

0153

ARRETÉ

OBJET: REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC DU 01 JUILLET 2018 AU 30 SEPTEMBRE 2018 ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE 2018_0056 DU 29 MARS 2018.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique notamment dans sa troisième partie, Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la Ville est source de désordres sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public notamment dans le quartier du Lizard et dans une partie du quartier des Deux Parcs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2018_0056 du 29 mars 2018 est abrogé et remplacé comme suit : .

ARTICLE 2 : A compter du 01 juillet 2018 et jusqu'au 30 septembre 2018, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, marchés, jardins et lieux publics de la Ville de Noisiel situés dans le quartier du Lizard, du bois de la Grange, de la Pièce aux Chats et dans une partie du quartier des Deux Parcs et sur l'ensemble de la Place Emile Menier, conformément au périmètre déterminé dans le plan ci-joint.

1/2



Suite de l'arrêté n°ARR2018_

portant sur la réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public du 01 juillet 2018 jusqu'au 30 septembre 2018 abroge et remplace l'arrêté 2018_0056 du 29 mars 2018.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants en conformité avec la réglementation en vigueur
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisiel,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 06 JUL. 2018

Le Maire
Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	06 JUL. 2018
Affiché en Mairie le	06 JUL. 2018
Notifié le	
Publié au RAA le	06 JUL. 2018





Ville de Noisiel

Département de Seine et Marne

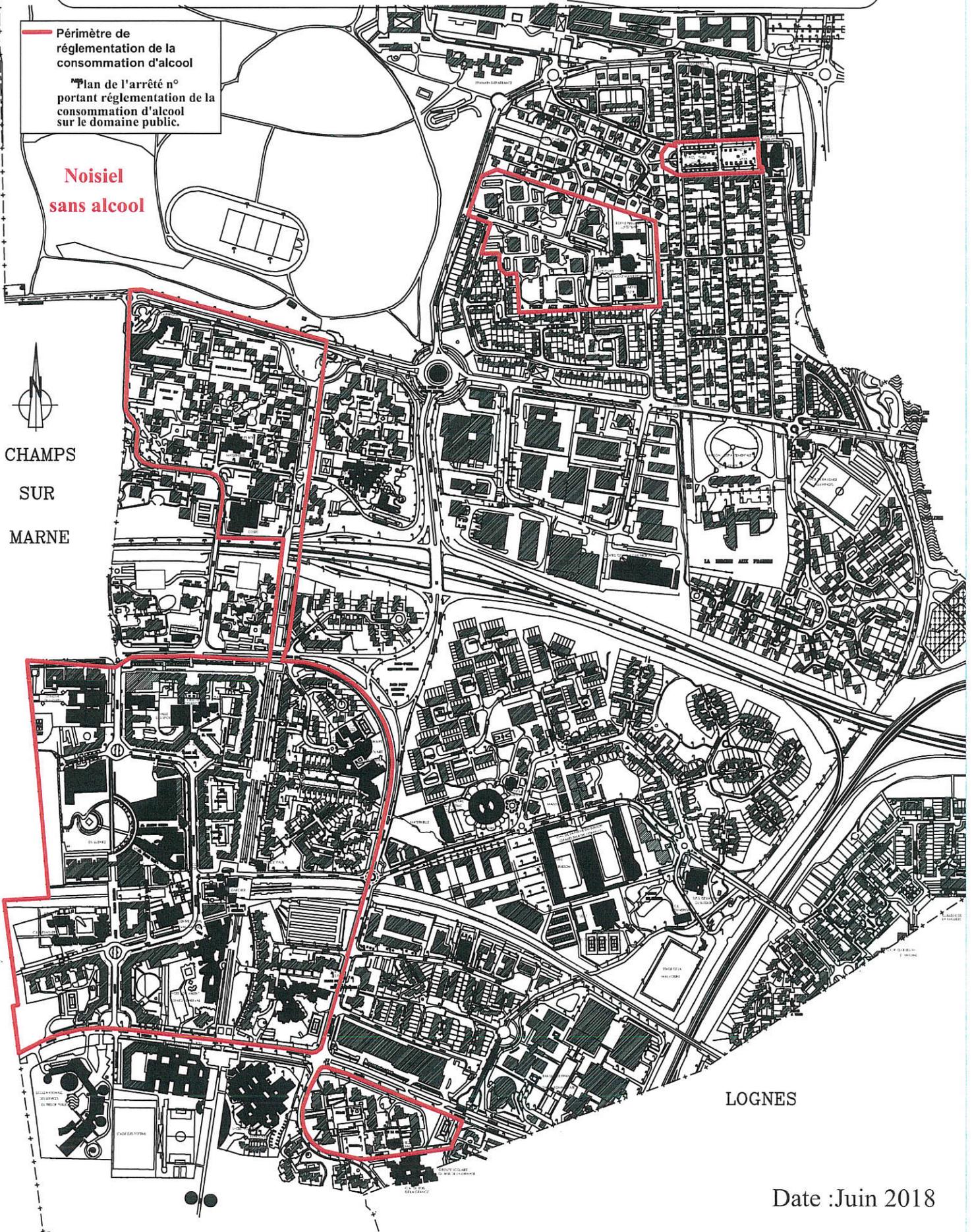
Périmètre de réglementation de la consommation d'alcool

Plan de l'arrêté n° portant réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public.

Noisiel
sans alcool



CHAMPS
SUR
MARNE



LOGNES

Date : Juin 2018

"Acquitté en PREFECTURE le:" 06/07/2018